PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 26/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PHILICOT

1 Chemin du Moulin de la Ville
B.P. 64
71150 Chagny

Références : LW/CS/2026/M_215
Code AIOT : 0005401502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2026 dans l'établissement PHILICOT implanté 1 Chemin du Moulin de la Ville 71150 Chagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHILICOT
- 1 Chemin du Moulin de la Ville 71150 Chagny

- Code AIOT : 0005401502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Philicot exploite sur le territoire de la commune de Chagny une unité de fabrication d'aliments pour animaux d'élevage de ferme. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisé par un arrêté préfectoral du 22 juin 1999 complété de deux arrêtés de prescriptions complémentaires des 20 décembre 2012 et 23 janvier 2020.

Thèmes de l'inspection :
- Équipement sous pression
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - points 3.3 et 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations de protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 22/06/1999, article 28.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/06/1999, article 33	Sans objet
6	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12 à 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, qui a porté principalement sur le risque accidentel induit par les activités du site, l'inspection a formulé plusieurs constats pour lesquels l'exploitant devra mettre en place des actions correctives et/ou transmettre des justificatifs complémentaires. Ces constats portent sur :

- la situation administrative du site ;
- la gestion des produits dangereux ;
- les installations de protection contre le risque lié à la foudre ;
- les moyens de secours et d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Par courrier du 30 août 2021, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la création d'une activité d'aliments liquides intégrant, entre autres, l'installation de 4 cuves de 46 m³ chacune contenant des liquides de mélasse mélangés avec différents pourcentages de vinasse. Dans ces éléments, sont notamment abordés le process, les dispositions prises pour les éventuels écoulements accidentels et l'impact sur le classement actuel des installations. Néanmoins, les risques accidentels éventuels pouvant être induits par ce type de stockage ne sont pas évoqués. En séance, l'exploitant explique qu'il s'agit uniquement de mélasse de betteraves, sans aucun mélange avec de la vinasse, contrairement à ce qui a pu être décrit dans les éléments précités. Or, l'inspection estime que le stockage en cuve de mélasse de betterave peut présenter certains risques, comme celui d'une fermentation pouvant entraîner la production de gaz et le phénomène de surpression de la cuve. Par ailleurs, l'inspection relève la présence d'un chapiteau implanté à proximité des bureaux administratif. L'exploitant indique que cette installation est provisoire et destinée au stockage de produits finis relevant vraisemblablement de la rubrique 1510 de la nomenclature. L'inspection constate que cette structure, même provisoire, n'a pas été portée à la connaissance du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • compléter les éléments transmis au préfet relatifs au stockage de mélasse par une analyse des risques, et le cas échéant des mesures mises en place pour limiter ces risques ; • porter à la connaissance du préfet la mise en place d'un chapiteau avec tous les éléments permettant d'apprécier le caractère de cette modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - points 3.3 et 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et localisation des produits dangereux

Prescription contrôlée :

3.3. Connaissance des produits - Étiquetage
L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
3.4. État des stocks de produits dangereux
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits dangereux présent sur le site.
Un état des stocks informatisé est mis à jour de manière mensuelle.
L'inspection relève que l'état des stocks n'est pas exploitable en l'état. Les quantités totales de produits pouvant être considérés comme dangereux n'y figurent pas. L'inspection rappelle qu'un produit est considéré comme dangereux dès lors qu'il présente une ou plusieurs propriétés capables de causer des nuisances, des dommages ou des atteintes à la santé humaine, à la sécurité ou à l'environnement.
Par ailleurs, l'inspection rappelle que la zone de stockage des produits dangereux, dénommée "zone de culture" par l'exploitant, présentant des risques particuliers, doit figurer sur le plan de masse de l'installation et tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre au constats relevés par l'inspection ainsi que les délais de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1999, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations

Prescription contrôlée :

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Constats :

La dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 16 juin 2026 par la société Apave. Le rapport rédigé à l'issue de ce contrôle présente un certain nombre d'anomalies qui seront traitées en interne ou par une société extérieure. Le suivi des actions correctives mises en œuvre se fait par le service maintenance en mentionnant sur le rapport la date et la nature de l'intervention réalisée. L'inspection a pu constater cette traçabilité sur le précédent rapport de contrôle des installations de 2025.
En complément de ce rapport de vérification, la société Apave a rédigé un compte-rendu de vérification établi selon le référentiel APSAD D18 (certificat Q18).
Les conclusions de ce certificat sont satisfaisantes et précisent qu'il n'y a pas de risques engendrés par les installations électriques.
Enfin, l'exploitant indique qu'un contrôle supplémentaire par thermographie infrarouge (référentiel APSAD Q19) est réalisé une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1999, article 28.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des dispositfs de protection

Prescription contrôlée :

Les dispositions des articles 1 a 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

Constats :

En préalable, il convient de préciser que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, a été abrogé. Les dispositions qui s'appliquent sont désormais celles de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées.
La dernière vérification périodique des dispositifs de protection contre le risque lié à la foudre a été réalisée le 29 septembre 2026 par la société Benary Solutions certifiée Qualifoudre sous le numéro 2340226148246.
Le rapport rédigé à l'issue de cette vérification fait état de 5 non-conformités relevées sur le paratonnerre.
L'exploitant a présenté en séance un devis concernant des travaux de remise en conformité de ce dispositif de protection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection son engagement à commander ces travaux de remise en conformité (bon de commande, devis signé,...) ainsi que la date prévisionnelle d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des dispositifs de prévention et de protection

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté au moins de [...]
Le contenu de cet article est consultable à l'adresse suivante :https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005401502

Constats :

Sur les moyens de défense incendie, l'inspection relève ce qui suit :
Extincteurs :
La dernière vérification des extincteurs a été réalisée en janvier 2026 par la société Chubb.
Robinets d'incendie armés (RIA) :
Un devis, non validé par l'exploitant à la date de l'inspection, a été établi par la société Chubb le 30 septembre 2026 pour la vérification annuelle des 2 RIA présents sur le site. L'inspection relève que ces équipements ne faisaient pas l'objet d'un suivi régulier.
Colonne sèche :
L'exploitant indique que la colonne sèche présente dans la bâtiment 35 est la propriété de l'installation voisine, la société Moulins Joseph Nicot.
Détection incendie :
Initialement, seul le nouveau bâtiment était équipé d'une détection d'incendie. L'exploitant indique que la détection incendie a été renforcée fin 2025 sur l'ensemble du site, avec des détecteurs adaptés à l'exploitation de certaines installations. Un contrat de vérification périodique présenté en séance est en cours de signature.
Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :
Pour assurer la DECI des installations, l'exploitant dispose d'un poteau public situé chemin du Moulin de la Ville à l'entrée du site délivrant 60 m^3/h, et de deux prises d'aspiration d'eau de rivière, un situé dans la Dheune, l'autre dans le bief de la Dheune. L'inspection relève que le diamètre de l'une des prises d'aspiration (bief) est inférieur au diamètre nominal de 100 mm utilisé par les services de secours. Par ailleurs, l'inspection indique qu'au regard des conditions climatiques actuelles et des sécheresses répétées ces dernières années, il n'est plus possible d'assurer la DECI d'un site industriel par l'intermédiaire de certains cours d'eau. Le jour de l'inspection, la Dheune, dont le bassin est passé en niveau de crise le 21 septembre par arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau, présentait un niveau d'eau de l'ordre de 20 cm. Le bief quant à lui était presque sec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettraà l'inspection son engagement à commander la vérification périodique des RIA (bon de commande, devis signé,...) ainsi que la date prévisionnelle d'intervention.
Concernant la DECI, l'exploitant doit revoir sa stratégie de défense. Il doit préalablement réaliser une nouvelle analyse des besoins en eau du site sur la base des recommandations du guide

pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) élaboré dans le cadre d'un groupe de travail, à l'initiative du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Transition écologique, de la Fédération française de l'assurance (FFA) et du CNPP. Si la stratégie de défense est commune avec la société voisine, cette analyse doit être réalisée pour les deux sites et le résultat le plus contraignant doit être retenu. Une convention de mise à disposition des moyens devra également être établie entre la société Philicot et celle des Moulins Joseph Nicot.
Au regard des résultats de cette analyse, l'exploitant présentera les moyens qu'il compte mettre en œuvre ainsi que les délais associés pour assurer de manière pérenne cette défense extérieure contre l'incendie.
S'il le souhaite, l'exploitant pourra prendre l'attache du service prévisionnel du service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire à Mâcon afin d'être accompagné dans cette démarche. L'exploitant transmettra à l'inspection cette nouvelle stratégie de défense avec tous les éléments permettant d'en apprécier la pertinence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12 à 25

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des équipements

Prescription contrôlée :

Inspections et requalifications périodiques des équipements sous pression.
Le contenu de cet arrêté ministériel est consultable sur le site : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036128632

Constats :

L'exploitant dispose de deux équipements sous pression, d'une chaudière d'une puissance de 1,9 MW et d'une cuve de 1 000 litres associés au fonctionnement de 2 compresseurs d'air.
La chaudière a fait l'objet d'un remplacement en juillet 2025. La déclaration de mise en service a été réalisée par l'exploitant sur le service de télédéclaration des équipements sous pression (LUNE).
La cuve de 1 000 litres a fait l'objet d'une inspection périodique par la société Apave le 6 décembre 2023 (prochaine vérification en 2027).

Type de suites proposées : Sans suite